

CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION DES MESURES CORRECTRICES ET DES MESURES DE SURVEILLANCE OU D'ACCOMPAGNEMENT

Article 21.48.6 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1

26 février 2025



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPIRENCE
ÉQUITÉ
SAINTE CONCURRENCE

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AMP	Autorité des marchés publics
LCOP	Loi sur les contrats des organismes publics
SEAO	Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec

Autorité des marchés publics

1 888 335-5550

reception@amp.quebec

525, boul. René-Lévesque Est

1^{er} étage, bureau 1.25

Québec (Québec) G1R 1S9

Tous droits réservés

@Autorité des marchés publics

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte	1
2. Application des mesures correctrices et des mesures de surveillance ou d'accompagnement.....	2
2.1. Imposition des mesures	2
2.2. Critères de détermination.....	2
2.3. Mesures correctrices.....	3
2.4. Mesures de surveillance et d'accompagnement	5
2.5. Imposition et contrôle des mesures correctrices	6

1. CONTEXTE

La confiance dans les marchés publics commande notamment que toute entreprise satisfasse aux exigences élevées d'intégrité imposées par la *Loi sur les contrats des organismes publics*¹ (la « LCOP ») et auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat ou à un sous-contrat public.

Pour ce faire et depuis le 2 juin 2022, les modifications apportées par la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*² confèrent des pouvoirs accrus à l'Autorité des marchés publics (l'« AMP »).

Ces pouvoirs lui permettent de vérifier l'intégrité de toute entreprise en relation contractuelle avec l'État, qu'elle détienne ou non une autorisation de contracter, de même que celle de toute entreprise qui détient une autorisation de contracter qu'elle soit ou non partie à un contrat ou à un sous-contrat public.

Au terme de l'examen de l'intégrité d'une entreprise, de celle de ses administrateurs, de ses associés, de ses dirigeants ou de ses actionnaires et celle des autres personnes ou entités qui en ont, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto, l'AMP impose les mesures correctrices, de surveillance ou d'accompagnement qu'elle estime nécessaires pour satisfaire aux exigences d'intégrité, s'il en est.

L'imposition de ces mesures vise à assurer un équilibre entre les objectifs d'assainissement des marchés publics, la saine concurrence et le maintien des services aux citoyens.

Le présent document constitue le cadre général d'application requis par la LCOP³ et il est publié sur le site Internet de l'AMP.

¹ RLRQ, c. C-65.1.

² L.Q. 2022, c. 18.

³ art. 21.48.6 LCOP.

2. APPLICATION DES MESURES CORRECTRICES ET DES MESURES DE SURVEILLANCE OU D'ACCOMPAGNEMENT

2.1. Imposition des mesures

Toute mesure correctrice ou toute mesure de surveillance ou d'accompagnement imposée par l'AMP est déterminée en tenant compte de la situation propre à chaque entreprise.

Le cas échéant, la décision d'imposer des mesures est prise par l'AMP après avoir donné à l'entreprise l'opportunité de présenter ses observations ou commentaires à l'égard de la mise en place des mesures correctrices au sein de l'entreprise.

Lorsqu'elle impose des mesures, l'AMP informe l'entreprise des conditions et des modalités de leurs mises en œuvre et de leur suivi ainsi que du délai pour ce faire.

Toute mesure correctrice ou toute mesure de surveillance ou d'accompagnement imposée est appliquée aux frais de l'entreprise qui y est soumise.

2.2. Critères de détermination

Lorsque l'AMP détermine que des mesures pourraient permettre à l'entreprise de satisfaire aux exigences d'intégrité imposées par la LCOP, elle considère notamment les critères suivants dans le cadre de la détermination de ces mesures :

- La structure corporative et de l'actionnariat
- La nature des activités de l'entreprise
- Les atteintes à l'intégrité observées au sein de l'entreprise ou par d'autres personnes ou entités qui en ont, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto
- La taille de l'entreprise, etc.

2.3. Mesures correctrices

Objectif poursuivi

Lorsqu'au terme de son examen, l'AMP conclut qu'une entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité, elle analyse la possibilité d'imposer des mesures correctrices qu'elle juge nécessaires pour lui permettre de satisfaire aux exigences d'intégrité imposées par la LCOP, s'il en est, et exige leur mise en œuvre.

Dans certains cas prévus à la LCOP⁴, les seules mesures qui pourront être imposées devront avoir pour effet d'éliminer tout contrôle qu'exerce l'administrateur, le dirigeant ou l'actionnaire sur l'entreprise ou, dans le cas d'un actionnaire qui exerce un tel contrôle, de restreindre ce dernier dans la mesure où l'AMP le jugera nécessaire⁵.

Autrement, les mesures correctrices imposées doivent permettre de solutionner les enjeux d'intégrité identifiés et amener l'entreprise à rehausser son niveau d'intégrité.

Des mesures correctrices ne sauraient toutefois être imposées lorsqu'à l'issue de son examen, l'AMP conclut qu'aucune mesure correctrice efficace ne pourrait être apportée pour rétablir l'intégrité d'une entreprise.

Dans ces cas, elle pourra procéder à l'inscription de l'entreprise au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (le « RENA »).

Exemples de mesures correctrices

- Éliminer ou restreindre tout contrôle qu'exerce un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire sur l'entreprise
- Exiger le respect des dispositions légales relatives à l'enjeu d'intégrité identifié
- Mandater un expert indépendant afin d'évaluer l'efficacité des mesures de gouvernance et de contrôles internes
- Tenir l'AMP informée des changements qui peuvent être apportés en regard des fonctions et des responsabilités de certaines personnes jugées problématiques
- Régulariser un dossier fiscal lorsque des sommes sont exigibles
 - Dans un tel cas, l'AMP peut notamment demander la transmission d'une nouvelle attestation délivrée par Revenu Québec.
- Mandater un membre externe pour siéger au conseil d'administration de l'entreprise

⁴ art. 21.26 LCOP.

⁵ art. 21.48.6 al. 3 LCOP.

La conséquence pour une entreprise de ne pas mettre en œuvre les mesures correctrices imposées dans le délai imparti est l'inscription provisoire au RENA pour une période maximale de 3 mois.

- Poursuite des contrats en cours avec suivi de l'AMP.
- Interdiction de présenter des soumissions et de conclure de nouveaux contrats ou sous-contrats publics.

» **Si l'entreprise remédié au défaut d'intégrité à l'intérieur du délai de 3 mois**

- Retrait de l'inscription provisoire au RENA.
- Possibilité de présenter des soumissions et de conclure des contrats ou des sous-contrats publics.

» **Si l'entreprise ne remédié pas à son défaut au terme du délai de 3 mois**

- Inscription définitive au RENA.
- Interdiction de présenter des soumissions ou de conclure de nouveaux contrats ou sous-contrats publics pour une période de 5 ans.
- Sous réserve de l'obtention d'une dérogation, obligation de cesser l'exécution de tout contrat ou sous-contrat public en cours au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

2.4. Mesures de surveillance et d'accompagnement

Objectif poursuivi

Lorsque l'AMP conclut qu'une entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité imposées par la LCOP, elle peut imposer, si elle le juge approprié, la mise en place de mesures de surveillance ou d'accompagnement, et ce, jusqu'à ce que prenne fin l'exécution de ces contrats ou de ces sous-contrats⁶.

Par l'imposition de telles mesures, l'AMP s'assure d'encadrer l'entreprise qui, lorsqu'elle exécute un contrat ou un sous-contrat public, se trouve notamment dans l'une des situations suivantes:

- L'examen de son intégrité est en cours de réalisation par l'AMP
 - À titre d'exemple, l'entreprise, qui ne détient pas d'autorisation de contracter et qui est susceptible de se voir inscrite au RENA, a demandé à l'AMP de procéder à l'examen de son intégrité⁷.
- Elle procède à la mise en œuvre des mesures correctrices qui lui ont été imposées par l'AMP⁸
- Son autorisation de contracter est expirée ou est suspendue⁹
- Pendant la période de 60 jours qui suit son inscription définitive au RENA¹⁰

Comme les mesures de surveillance ou d'accompagnement se rapportent spécifiquement à l'exécution d'un contrat ou sous-contrat public, l'AMP peut exiger de l'entreprise qu'elle lui fournisse, dans le délai indiqué, une copie de ce contrat ou sous contrat ainsi que les renseignements relatifs à ceux-ci¹¹.

Exemples de mesures de surveillance ou d'accompagnement

- Nommer un surveillant de chantier indépendant lors de l'exécution d'un contrat ou sous-contrat public qui doit faire rapport à l'AMP à fréquence déterminée par cette dernière
- Mettre en place un conseil d'administration indépendant composé d'au moins deux membres externes qui n'ont aucun lien avec l'entreprise, pendant la durée déterminée par l'AMP

Une entreprise peut se voir imposer une sanction administrative pécuniaire si elle fait défaut de se soumettre à une mesure de surveillance ou d'accompagnement qui lui est imposée par l'AMP ou, lorsque la mesure a été appliquée par l'AMP elle-même, fait défaut d'en acquitter les frais auprès de celle-ci.

⁶ art. 21.48.5 LCOP.

⁷ art. 21.5.1 LCOP.

⁸ art. 21.36 ou 21.48.4 LCOP.

⁹ art. 21.41.1 LCOP.

¹⁰ art. 21.48.5 et 21.5.4 LCOP.

¹¹ art. 21.48.6 al. 1 LCOP.

2.5. Imposition et contrôle des mesures correctrices

